



Les actualités des 12 derniers mois de la méthanisation : réglementation, tarifs, les attentes...

Marie Verney

18 novembre 2016 : 11èmes états généraux de la méthanisation des déchets ménagers à Varennes-Jarcy



Politique énergétique

- 8 août 2015 : publication de la **loi relative à la transition énergétique (LTECV)**
 - Art. 143 : cet article ramène le délai de recours contre les décisions ICPE à 4 mois pour les exploitants et les tiers (contre un an pour les tiers et deux mois pour les exploitants auparavant).
 - Art. 112 : les installations de méthanisation peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés.

Politique énergétique

- PPE : **arrêté du 24 avril 2016** relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables

Cogénération

	PUISSANCE INSTALLÉE
31 décembre 2018	137 MW
31 décembre 2023	Option basse : 237 MW Option haute : 300 MW

Chaleur renouvelable

	PRODUCTION D'ÉNERGIE
31 décembre 2018	300 ktep
31 décembre 2023	Option basse : 700 ktep Option haute : 900 ktep

Biométhane injecté

	PRODUCTION D'ÉNERGIE
31 décembre 2018	1,7 TWh
31 décembre 2023	8 TWh

BioGNV

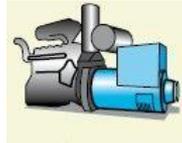
	PRODUCTION D'ÉNERGIE
31 décembre 2018	0,7 TWh
31 décembre 2023	2 TWh



Cogénération

- Entrée en vigueur des **nouvelles VLE** pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2910-B au 1^{er} janvier 2016 (arrêté du 24 septembre 2013), et mises en service avant le 1^{er} janvier 2014.
 - Pour les installations mises en service après le 1^{er} janvier 2014, les VLE étaient applicables dès le 1^{er} janvier 2014.

	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussière (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)
2910 B Autorisation (avant l'évolution)	35	525	150	1200
2910 B-2-a Enregistrement	107	267	11	1200



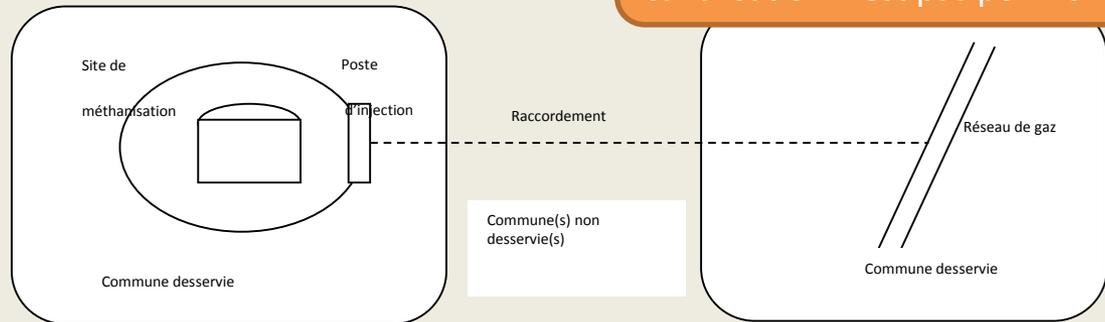
Injection

- **Simplification des procédures de raccordement en injection**
 - Ordonnance du 10 mars 2016 / Article L. 555-25 du code de l'environnement modifié : La DUP ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances
 - Nouvelles configurations possibles :

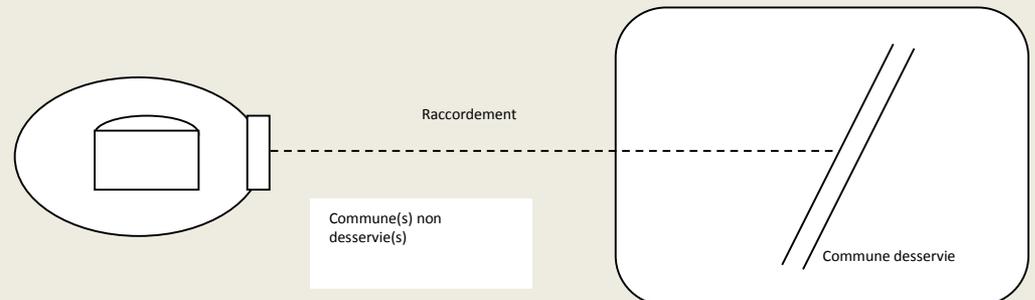


Le raccordement d'un ou plusieurs clients à partir de cette canalisation n'est pas permis

Site de méthanisation et poste d'injection situés en ZDG traversée d'une zone non desservie jusqu'à un réseau de distribution suivant le schéma suivant



Site de méthanisation et poste d'injection situés hors ZDG (HZDG) raccordement ou traversée d'une zone non desservie jusqu'à un réseau de distribution



Procédures

- Projet d'ordonnance relative à l'autorisation environnementale (avis du CSE le 30 août 2016)
 - Institue définitivement la procédure d'autorisation environnementale, expérimentée depuis mars 2014
 - L'autorisation environnementale vaut :
 - **autorisation ICPE**
 - autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et les réserves naturelles classées en Corse par l'État ;
 - autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
 - dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
 - absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
 - autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
 - autorisation de défrichement.
 - Elle **ne vaut pas permis de construire** pour les installations de méthanisation
 - Délais prévus par l'ordonnance : 2 mois pour le pétitionnaire et 4 mois pour les tiers (contre 4 mois pour tous en droit commun)



Digestat

- Proposition de règlement européen sur les fertilisants (publiée le 17 mars 2016) – **discussions en cours au niveau européen**
 - Les fertilisants porteurs d'un marquage « CE/UE » pourront être mis sur le marché
 - Les conditions pour bénéficier du marquage « CE/UE » sont fixées dans le règlement
 - Les digestats devront satisfaire à une série d'exigences relatives à :
 - leur composition (carbone et NPK)
 - aux valeurs limites de contaminants,
 - à la présence de pathogènes,
 - aux intrants
 - à l'unité de méthanisation
 - à la température de digestion
 - à la stabilité des phases solides et liquides
 - à l'étiquetage

CE

=> Rappel : de nouvelles règles de mise sur le marché des fertilisants ont été fixées par l'ordonnance du 4 juin 2015 et le décret du 21 juillet 2015

- L'homologation devient autorisation de mise sur le marché
- Une nouvelle procédure de mise sur le marché est mise en place : la conformité à un cahier des charges fixé par arrêté ministériel

Biodéchets

- Décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets
 - Les biodéchets font l'objet d'une planification spécifique dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets
- Rappel de la LTECV (17 août 2015), article 70 :
 - **Généralisation du tri à la source** des déchets organiques pour tous les producteurs de déchets d'ici 2025 (y compris les ménages)
 - Les collectivités devront disposer de systèmes de collecte et de solutions de compostage de proximité
 - 55% des déchets non dangereux devront faire l'objet d'une valorisation matière en 2020, et 65% en 2025
 - Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025

Schémas régionaux biomasse

- Décret n° 2016-1134 du 19 août 2016 relatif à la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et aux schémas régionaux biomasse
 - **Objectif** : définir les orientations et actions à mettre en œuvre à l'échelle régionale ou infrarégionale pour favoriser le développement des filières de production et de valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique, en veillant au respect de la multifonctionnalité des espaces naturels, notamment les espaces agricoles et forestiers.
 - **Organisation** : Pour élaborer le schéma régional biomasse, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional s'appuient sur un comité associant des représentants des élus régionaux, des acteurs économiques et des associations de protection de l'environnement.
 - **Publication des schémas** : avant le 18/02/2017

Le schéma régional biomasse comprend :

- Un **rapport analysant** la situation de la production, de la mobilisation et de la consommation de biomasse, les politiques publiques ayant un impact sur cette situation, et leurs perspectives d'évolution ;
- Un **document d'orientation**.

Sous-produits animaux (SPAN)

- Futur arrêté fixant les mesures techniques nationales applicables aux SPAN et aux produits dérivés
 - publication prévue pour la fin de l'année
 - prévoit des dérogations à la réglementation européenne, dont la suppression du document d'accompagnement commercial (DAC), qui permet une simplification de la traçabilité pour la collecte, le transport et le traitement des déchets de cuisine et de table (DCT)

Cadre juridique actuel :

- RCE 1069/2009
- RCE 142/2011
- arrêté du 08/12/2011 établissant des règles sanitaires applicables aux SPAN et produits dérivés

Définition SPAn, biodéchets et biomasse

SPAn

Article 3 du RCE 1069/2009 :

« **les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux**, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme »

BIODECHETS

Article R 541-8 du code de l'environnement :

« Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, **tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages**, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires »

BIOMASSE

Article L211-1 alinéa 2 du code de l'énergie :

« (...) La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la **fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers** ».

Fiscalité

- Exonération permanente de TFPB et de CFE pour les installations de méthanisation agricole (LFR 2015, articles 61 et 63 ; articles 1382 et 1451 du CGI)
- Article 6 ter : extension du suramortissement fiscal prévu par la Loi Macron (du 15 avril 2015 au 14 avril 2016) aux poids lourds fonctionnant GNV et au bioGNV pour une durée de deux ans (du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017)
 - Les entreprises concernées peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens.

Tarifs

Cogénération

- Arrêté du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 19 mai 2011 : tarif revalorisé pour les installations de méthanisation existantes
- **Publication de l'appel d'offres « CRE 5 »** le 17 février 2016 sur le site de la CRE (**méthanisation hors STEP > 500 kWe**)
- Publication des décrets des 27 et 28 mai 2016 sur le complément de rémunération et l'obligation d'achat, et publication d'une note d'instruction de la DGEC relative à ces décrets
- Arrêté du 23 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 19 mai 2011 : **Prolongation du tarif revalorisé BG11 pour les installations de méthanisation < 500 kWe jusqu'au 31 décembre 2016**

Biométhane

- Publication d'une ordonnance **permettant le recours à un appel d'offres pour le biométhane**, en cas d'écart avec la PPE
- Projet d'arrêté modifiant les conditions tarifaires pour le biométhane injecté : avis favorable du CSE et défavorable de la CRE.
 - Nouvelle rédaction du 3^e alinéa du I de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011 qui permet **l'utilisation de la chaleur récupérée sur un site à proximité immédiate pour le chauffage des digesteurs**
 - **Suppression du coefficient S pour les installations ayant produit et/ou valorisé du biogaz, n'ayant jamais bénéficié d'un contrat d'achat pour l'injection ou l'électricité.**

Tarifs revalorisés issus de l'arrêté du 30 octobre 2015

Tarif de base Méthanisation	
Puissance maximale installée	Tarif de base (c€/kWh)
≤ 80 kW	18
≥ 300 kW	16,5

interpolation linéaire entre les valeurs



Prime effluents d'élevage (c€/kWh)	
Pour toute Pmax	Pr max
	4

Selon:

Ef (% agricole)	Valeur de Pr
0 %	0
≥ 60 %	Pr max

interpolation linéaire entre les valeurs

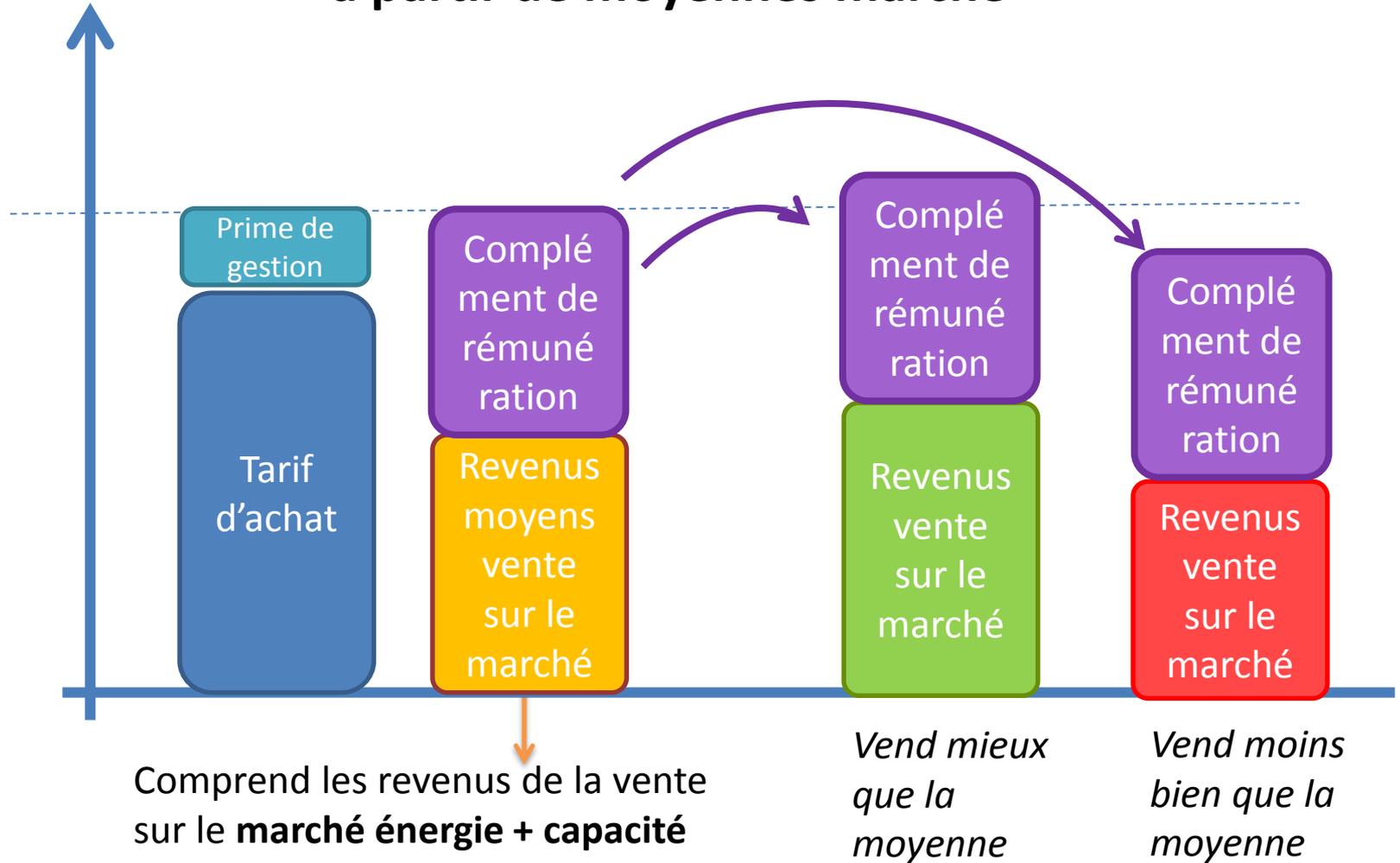


Valeur de l'efficacité énergétique V	Prime M (c€/kWh)
V ≤ 35 %	0
35 % < V < 70 %	Interpolation linéaire
V ≥ 70 %	4

Les nouveaux mécanismes de soutien et leur articulation avec les tarifs actuels

Principe de calcul du complément de rémunération à partir de moyennes marché

Niveau de soutien (€/kWh) ou de vente



Comprend les revenus de la vente sur le **marché énergie + capacité**

Vend mieux que la moyenne

Vend moins bien que la moyenne

$$CR = \sum_{i=1}^n E_i \cdot (\alpha T_e - M_{0i}) - (Nb_{capa} \cdot P_{ref\ capa}) + \sum_{i=1}^n E_i \cdot P_{gestion}$$

Nouveaux mécanismes de soutien

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la
CRÉISSANCE VERTE

Décrets
complément de
rémunération et
obligation d'achat

STEP et ISDND

Arrêté STEP
(majorité boues
urbaines et/ou
industrielles)

Arrêté ISDND

< 500 kW :
tarif d'achat
> 500 kW : CR

Méthanisation

**Arrêté
méthanisation**

< 500 kW :
tarif d'achat

Appel d'offres : cahier
des charges publié le
17 février 2016 sur le
site de la CRE

> 500 kW : CR

Arrêtés

Appel d'offres

Publication de l'appel d'offres « CRE 5 » le 17 février 2016

- Conditions d'admissibilité :
 - Projet situé en France métropolitaine continentale
 - Proposer un **tarif compris entre 50 et 200 euros / MWh**
 - L'offre ne doit pas contenir de condition d'exclusion explicite ou implicite (par exemple 2 offres sur le même terrain)
 - Puissance du projet comprise **entre 0,5 et 5 MWe (installation ou augmentation de puissance)**
 - Avoir fait une étude de pré faisabilité d'injection si projet situé sur commune desservie par réseau de gaz
 - **Ne pas faire l'objet d'un engagement du GRD sur un seuil de coût de raccordement**



Prévalence de l'injection pour les installations > 300 kWe

Appel d'offres « CRE 5 »

- Conditions relatives aux intrants :
 - Produire des lettres d'engagement des fournisseurs sur les volumes d'intrants permettant de couvrir les besoins de l'installation **sur trois ans**
 - Recours aux combustibles fossiles pour des raisons techniques (démarrage...) : **limité à 5%** de l'apport énergétique
 - Cultures principales limitées à 15% ; CIVE autorisées
 - Boues et graisses résultant du traitement des eaux usées (y compris industrielles) < **50% du tonnage d'intrants**

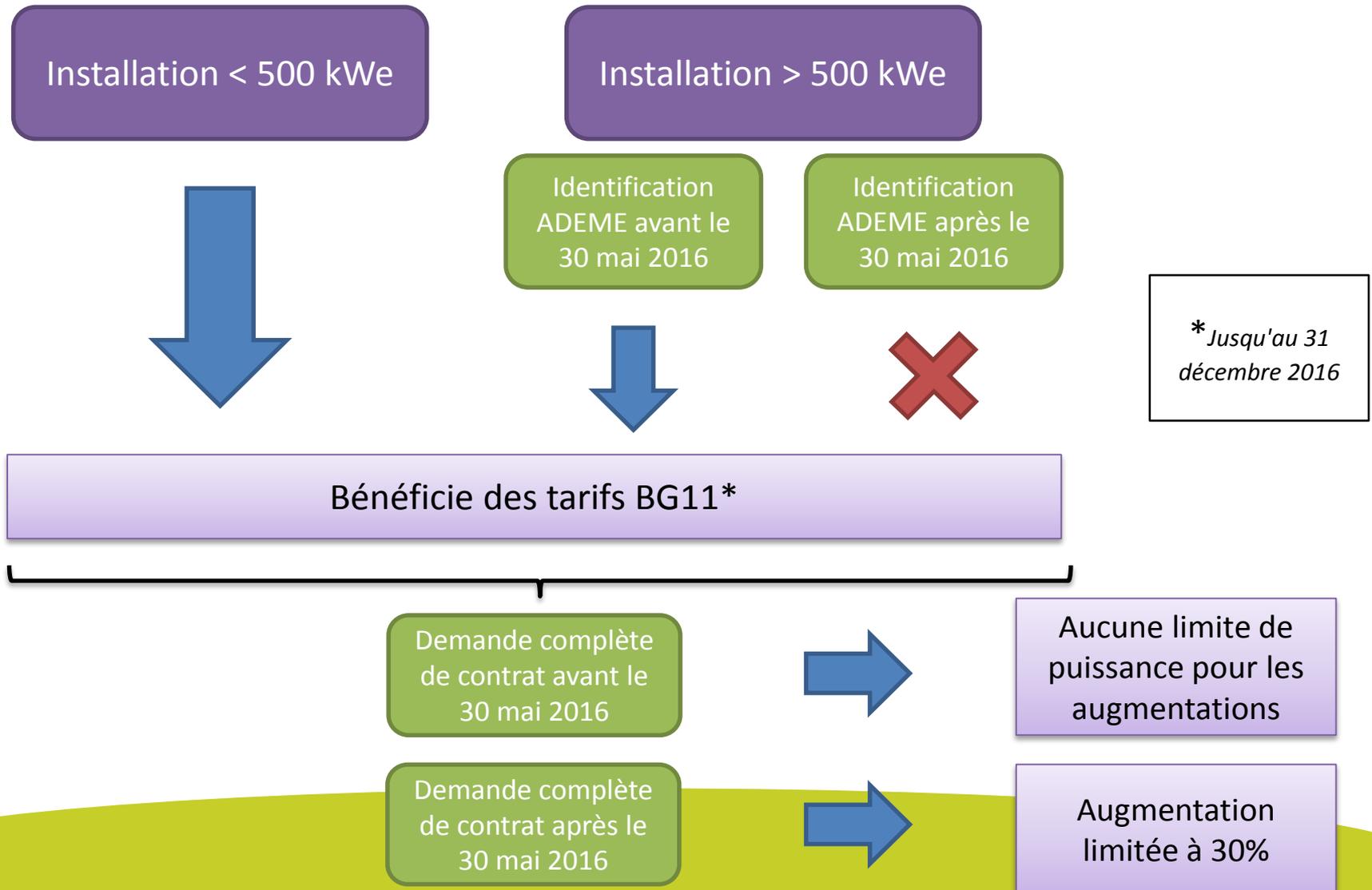
Appel d'offres « CRE 5 »

- Conditions relatives aux subventions
 - **S'engager à ne pas bénéficier d'aides ADEME pour le financement du projet**
 - Possibilité de bénéficier d'autres catégories d'aides (région, département, FEDER / FEADER)

Publication des décrets des 27 et 28 mai 2016 sur le complément de rémunération et l'obligation d'achat

- Publication d'une note d'instruction de la DGEC relative à ces décrets
 - **Installations de plus de 500 kWe** : seules celles ayant déposé un dossier d'identification ADEME avant le 30 mai 2016 peuvent continuer à bénéficier du tarif BG11
 - À condition de respecter le délai d'achèvement de l'installation (hors raccordement) de 18 mois suivant la date de demande complète de raccordement ou de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du décret (le 30 mai 2016) si le porteur de projet a identifié l'installation avant cette date
 - **Installations de moins de 500 kWe** : peuvent continuer à bénéficier du BG11 (le cas échéant revalorisé)
 - Les installations bénéficiant de contrats d'achat signés avant le 30 mai 2016 pourront bénéficier des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles antérieures. Les autres seront soumises aux dispositions des décrets des 27 et 28 mai 2016 (par exemple : limitation de l'augmentation de puissance à 30%)

Tarifs actuels pour les installations de méthanisation



Les futurs tarifs

Les niveaux tarifaires

– Méthanisation

Valeur de P_{max} [MW]	Valeur de T_{DCC} [€/MWh]
$P_{max} \leq 0,08$	175
$P_{max} = 0,5$	150



Valeur de E_f	Valeur de P_{Ef} [€/MWh]
0 %	0
≥ 60 %	50



– STEP

Valeur de P_{max} [kW]	Valeur de T_{DCC} à la date de publication du présent arrêté [€/MWh]
$P_{max} \leq 200$	178
$P_{max} \geq 500$	144
$P_{max} \geq 1000$	72

– ISDND

Tarifs si deuxième contrat :

Valeur de P_{max} [kW]	Valeur de T_{DCC} à la date de publication du présent arrêté [€/MWh]
$P_{max} \leq 500$	146
$P_{max} \geq 1200$	101

Valeur de P_{max} [kW]	Valeur de T_{DCC} à la date de publication du présent arrêté [€/MWh]
$P_{max} \leq 500$	109
$P_{max} \geq 1200$	80

Nouveautés par rapport aux tarifs actuels

Appel d'offres
Méthanisation

Arrêté
Méthanisation



Arrêté STEP



Arrêté ISDND



Tarif d'achat < 500 kWe et complément de rémunération > 500 kWe

Etude du GRD pour les installations > 300 kWe

Contrats sur 20 ans

sur 15 ans

Tarif de référence fixé par arrêté, dégressif à la signature

Prime aux intrants*

Possibilité de de
signer un 2^{ème}
contrat à la fin des
15 ans

Tarif de référence
fixé par le candidat

> 50% de boues urbaines
ou industrielles

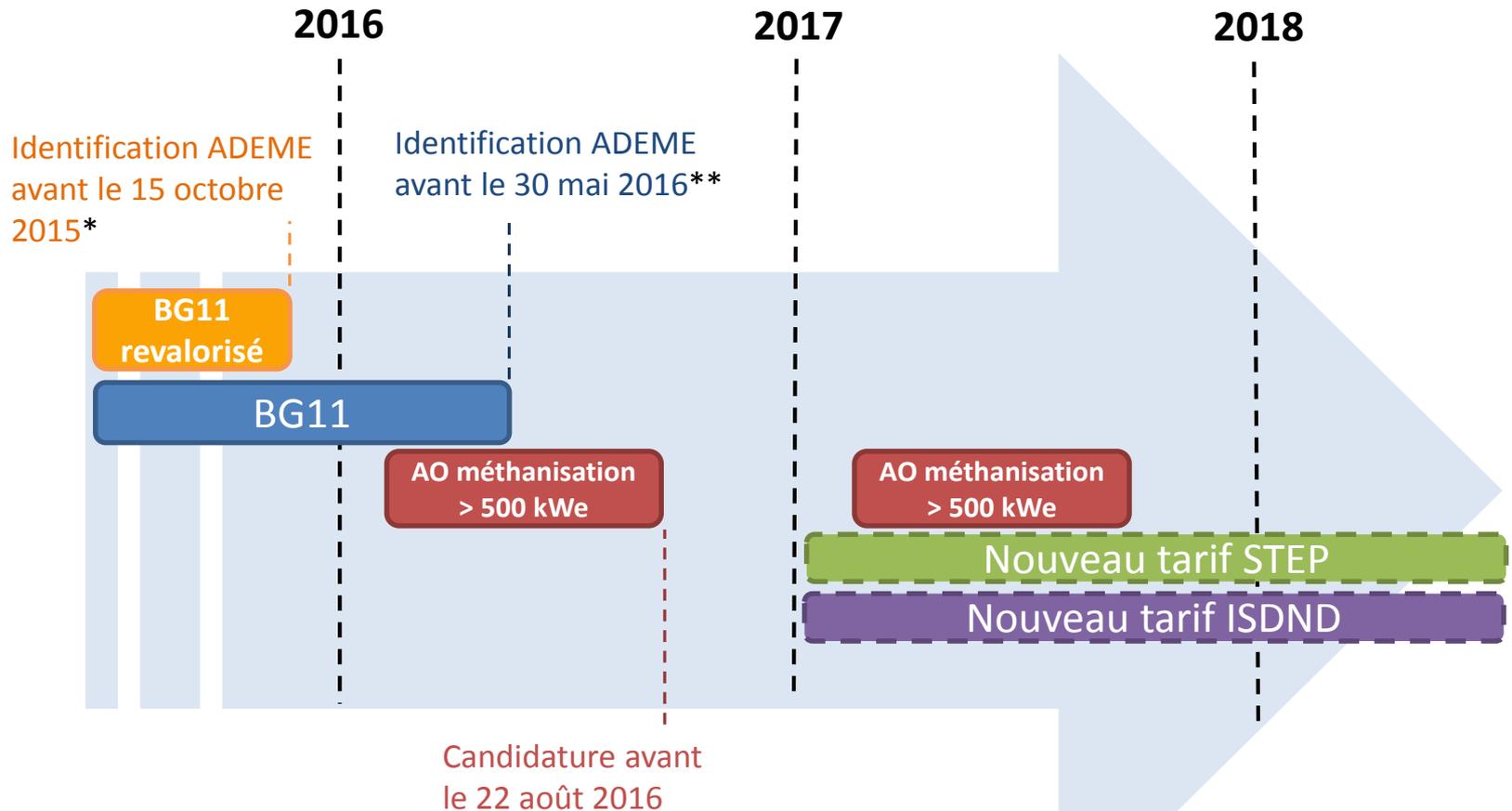
Pénalité si utilisation
de plus de 15% de
cultures principales**

Non éligible aux
aides ADEME

*mais plus de prime à
l'efficacité énergétique

**en moyenne sur 3 ans

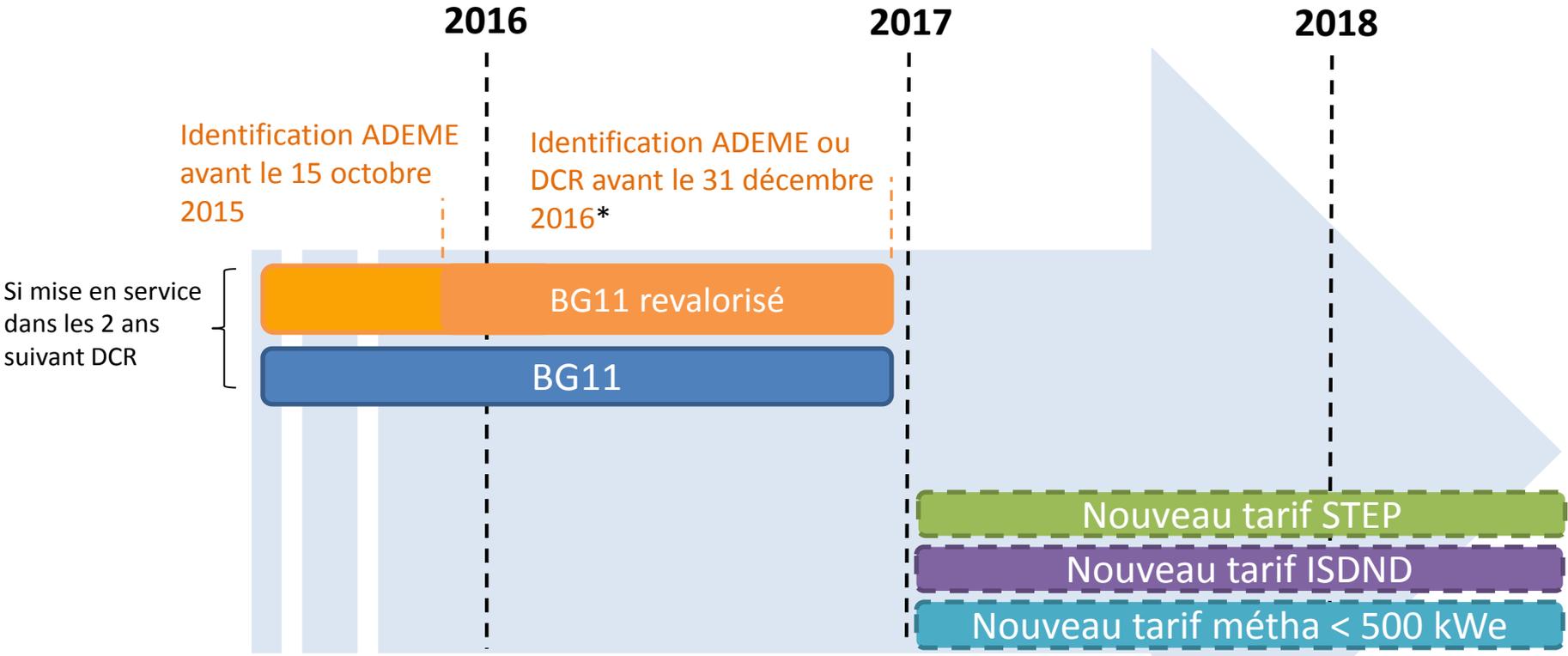
Mécanismes de soutien à la cogénération pour les installations nouvelles > 500 kWe



*Si mise en service dans les 2 ans suivant DCR

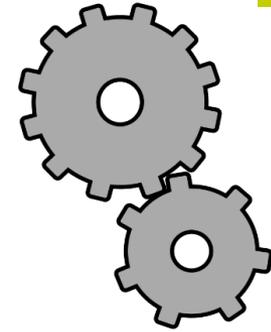
Si mise en service dans les 2 ans suivant DCR **OU avant le 30 novembre 2017

Mécanismes de soutien à la cogénération pour les installations nouvelles < 500 kWe



**Sous réserve de publication du projet d'arrêté correspondant*

Les attentes...



- Les suites à donner au CNB du 13 septembre 2016
- Les futurs arrêtés tarifaires pour la cogénération : attendus pour la fin de l'année
- Modification des conditions tarifaires pour l'injection : diverses demandes de la filière (suppression du coefficient S pour les installations de cogénération mises en service avant le 22 novembre 2011, possibilité d'utiliser d'autres EnR pour le chauffage du digesteur, etc.)
- PLF 2017 : exonération de TFPB et de CFE pour les installations de méthanisation non agricoles (collectives, territoriales, déchets ménagers), exclusion du digestat du périmètre de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Merci pour votre attention



www.biogaz.atee.fr

Marie Verney
Service juridique – Club Biogaz ATEE
jurid.biogaz@atee.fr